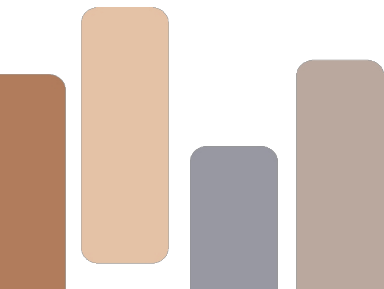




# RENDEZ-VOUS STATUT

12 septembre 2023



# Sommaire

**1<sup>ère</sup> partie – La protection sociale complémentaire –  
Présentation de l'accompagnement proposé par le  
CDG**

**2<sup>ème</sup> partie – Les actualités statutaires et  
nouveauités du CDG :**

- *Les actus RH en matière de paie*
- *Diplôme d'établissement : Les Métiers de l'Administration Territoriale*

# 1<sup>ÈRE</sup> PARTIE

---

## La Protection Sociale Complémentaire

# Qu'est-ce que c'est ?

**LA PROTECTION SOCIALE  
COMPLEMENTAIRE** est  
constituée des contrats que les  
agents territoriaux peuvent  
souscrire pour se garantir  
contre deux types de risques



Les **contrats en santé (ou mutuelle)** qui complètent les remboursements de la sécurité sociale

## LA PREVOYANCE

Les **contrats en prévoyance (ou garantie maintien de salaire)** qui permettent de couvrir le risque de perte de salaire en cas de maladie, d'invalidité ou de perte de retraite.

## A ) Pourquoi souscrire une Prévoyance ?

Petit rappel....

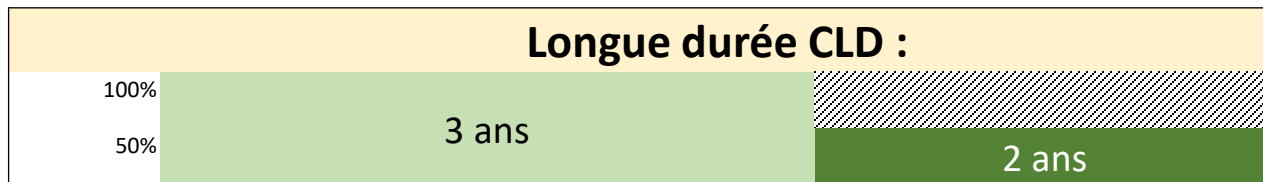
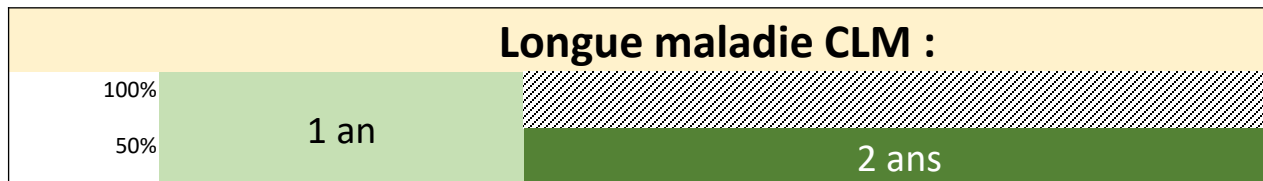
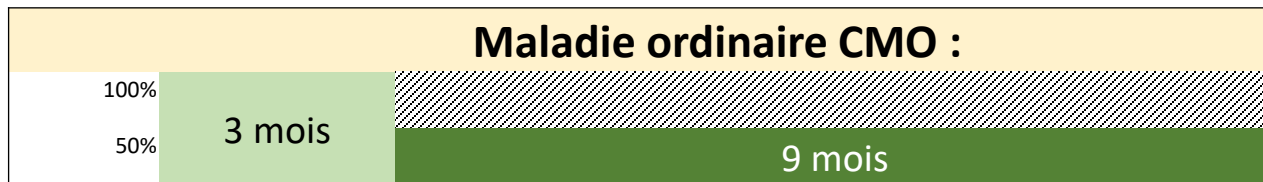
En cas d'arrêt maladie, la rémunération n'est pas garantie sans « limite » de durée.

Vous ne pourrez pas conserver votre rémunération complète tout au long de votre arrêt maladie.

Une assurance maintien de salaire vous sera utile dans plusieurs cas de figures...

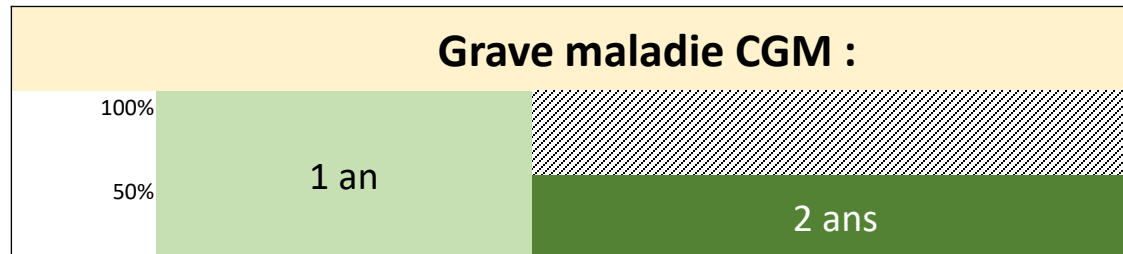
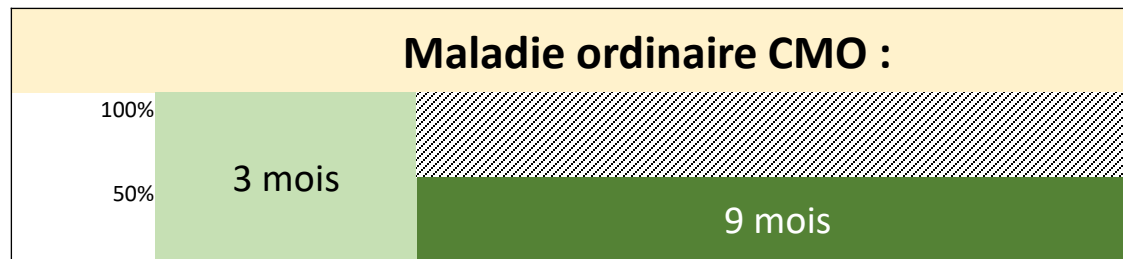
## Agents titulaires ou stagiaires CNRACL

Temps de travail supérieur à 28 heures hebdo



## Agents titulaires ou stagiaires IRCANTEC

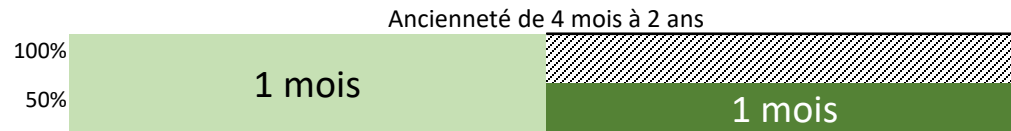
Temps de travail inférieur à 28 heures hebdo





## Agents contractuels

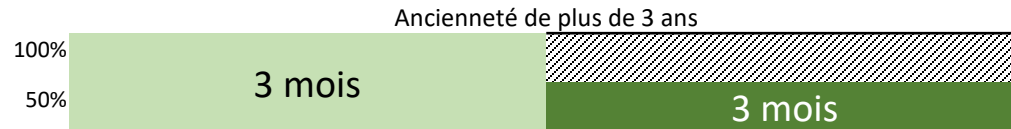
### Maladie ordinaire CMO :



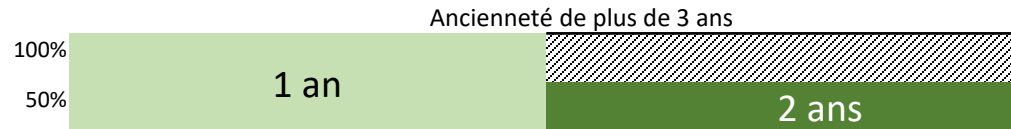
### Maladie ordinaire CMO :



### Maladie ordinaire CMO :



### Grave maladie CGM :



## A ) Pourquoi souscrire une Prévoyance ?

En cas :

- 1 ) D'Incapacité temporaire de travail : Versement d'indemnités journalières (IJ) pour pallier une baisse de rémunération. (CMO, CLM, CLD, CGM)
- 2) D'Invalidité permanente définitive : Versement d'une rente jusqu'à l'âge légal de départ en retraite.
- 3) De Perte de retraite consécutive à une invalidité permanente : A l'âge de départ en retraite, versement d'une rente viagère complémentaire à la pension de retraite.
- 4) De Décès ou de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) : Un capital garanti en cas de décès ou de PTIA, grâce à la clause de désignation des bénéficiaires.

## B) Pour quelle couverture ?

Quelle assiette de cotisation ?

TBI + NBI + RI

## B) Pour quelle couverture ?

Quelles garanties ?

La base :

Indemnités journalières (IJ)  
Invalidité

Les options :

Perte de retraite  
Décès / PTIA

Plus je prends d'options... plus mon taux de cotisation augmente...

## B) Pour quelle couverture ?

Quel niveau d'indemnisation ?

Selon les textes actuels :

90 % minimum du TBI + NBI

+

40% minimum du RI

Ces taux d'indemnisations sont pris à minima. Des taux supérieurs peuvent être prévus.

## C ) Comment souscrire une prévoyance ?

Deux possibilités :

La Labellisation

ou

La convention de participation

## C ) Comment souscrire une prévoyance ?

Deux possibilités :

**Dans le cadre de la labellisation**, l'employeur n'effectue aucune opération de sélection entre les différents opérateurs. L'agent choisit un contrat labellisé pour couvrir le risque lié à l'incapacité de travail.

L'agent justifie auprès de son employeur l'adhésion à un contrat labellisé et perçoit à ce titre la participation employeur mise en place dans sa collectivité.

Si la collectivité opte pour cette solution, elle doit accorder sa participation à tous les agents ayant un contrat labellisé quel que soit l'opérateur.

## C ) Comment souscrire une prévoyance ?

Deux possibilités :

Si l'employeur n'entend sélectionner qu'un seul opérateur, il doit alors engager une procédure spécifique d'appel à concurrence.

**Une convention de participation** est conclue pour une durée maximale de 6 ans. L'adhésion des agents à cette convention est facultative. Toutefois, la participation employeur ne sera versée qu'aux agents qui adhèrent à ce contrat.

La mise en place d'une convention de participation nécessite une délibération de l'organe délibérant après avis du CST.



## C ) Comment souscrire une prévoyance ?

Pour mémoire :

Si la collectivité opte pour la convention de participation... il ne peut plus y avoir de labellisation !

## C ) Comment souscrire une prévoyance ?

Le Centre de gestion

Code Général de la Fonction Publique

Article L827-7

Les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4.

Article L827-8

Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer aux conventions mentionnées à l'article L. 827-7 pour un ou plusieurs des risques que ces conventions sont destinées à couvrir, après signature d'un accord avec le centre de gestion de leur ressort.

## C ) Comment souscrire une prévoyance ?

Que propose le Centre de gestion ?

Le Centre de gestion du Tarn proposera une Convention de participation à adhésion facultative à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour le risque Prévoyance.

Les collectivités sont libres d'y adhérer.

Seules les collectivités ayant participé à la consultation pourront y adhérer.

## C ) Comment souscrire une prévoyance ?

Comment participer à la consultation lancée par le Centre de gestion ?

Vous devez envoyer au Centre de gestion avant le 6 octobre 2022 :

- Une délibération ou une lettre d'intention.
- Le recueil de statistiques.

(Documents disponibles sur le site du CDG : <https://www.cdg81.fr/Protection-Sociale-Compl%c3%a9mentaire/242/> )

■ La participation à la consultation lancée par le Centre de gestion ne vaut pas adhésion. La collectivité restera libre d'adhérer ou non à la convention de participation qui sera proposée.

## D) Quelles obligations pour l'employeur ?

Participation de l'employeur :

La participation est obligatoire dans le domaine de la santé et de la prévoyance. (art.24° de l'ordonnance n° 2021-175)

L'obligation de participation financière en prévoyance s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, précise les garanties minimales au titre de la couverture prévoyance :

- 20 % du montant de référence fixé à 35 €, soit 7 €.

- Ce montant est un minimum.

## Foire aux questions

**Une collectivité a-t-elle l'obligation de participer à la protection sociale complémentaire de ses agents ?**

La participation est possible actuellement. Elle sera obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour la « Prévoyance ».

**La participation financière de l'employeur peut-elle être exprimée en pourcentage ?**

Non. Selon l'article 24 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 « *la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics constitue une aide à la personne, sous forme d'un montant unitaire par agent, et vient en déduction de la cotisation ou de la prime due par les agents* ».

Par conséquent, la participation de l'employeur ne peut pas être exprimée en pourcentage de la rémunération des agents.

**Si la collectivité opte pour une convention de participation, l'agent a-t-il l'obligation d'y adhérer ?**

Non. Chaque agent conserve le choix d'adhérer ou pas à la protection sociale complémentaire, sauf dans le cas d'un accord majoritaire qui rendrait l'adhésion obligatoire. (ou modification réglementaire ou législative)

En revanche, la participation de l'employeur ne peut s'appliquer que si l'agent adhère à l'offre retenue par la collectivité.

## Foire aux questions

### **La participation peut-elle être modulable en fonction de la situation de l'agent ?**

Oui. Le montant de la participation peut être modulé « dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale » (article 23 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011).

Donc une collectivité ou un établissement peut :

- verser la même participation à tous ses agents ;
- moduler la participation pour les agents dont les salaires sont les plus bas ;
- moduler la participation destinée aux agents selon leur situation familiale.

Les collectivités peuvent soutenir les agents aux revenus les moins élevés en prenant en compte, le cas échéant, la situation familiale.

## Foire aux questions

**Une collectivité a signé une convention de participation pour le risque prévoyance, l'agent peut-il bénéficier de la participation financière de l'employeur s'il souscrit un contrat labellisé pour ce risque ?**

Non. Les collectivités ne peuvent choisir qu'une procédure. Par conséquent, seuls les agents adhérant à la convention de participation Prévoyance signé par la collectivité pourront bénéficier de la participation financière.

**Une collectivité a-t-elle l'obligation de souscrire une convention de participation ?**

Non. La procédure de labellisation est toujours possible.

**Le montant de la participation est-il le même, que la collectivité choisisse une convention de participation ou la labellisation ?**

Oui. Le montant et les critères de modulations peuvent être exactement les mêmes, peu important la procédure.



## Foire aux questions

**Les retraités sont-ils concernés et doit-on les informer ?**

Non. Les retraités ne peuvent pas recevoir de participation financière de leur ancien employeur. Ils ne peuvent pas adhérer au risque « **Prévoyance** » qui ne **représente aucun intérêt pour eux.**

Cependant, ils peuvent adhérer à une convention de participation conclue par leur dernier employeur et ceci uniquement pour **le risque Santé. (Mutuelle)**

# Foire aux questions

## **Quels sont les agents concernés par l'éventuelle participation financière de l'employeur ?**

Selon le préambule et l'article 1er du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 « la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics [...] bénéficie aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé relevant des collectivités et établissements [...] qui adhèrent à des règlements ou souscrivent des contrats garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, agents et retraités, dans les conditions prévues au présent décret ».

Les agents bénéficiaires sont donc des fonctionnaires et des agents contractuels de droit public comme de droit privé.

Les agents de la fonction publique territoriale des Offices Publics de l'Habitat sont concernés par la participation financière, car les OPH sont des établissements publics locaux.

En revanche, les agents de droit privé des OPH ne relèvent pas de cette participation, car ils sont régis par un accord collectif (articles 30 et 59 du décret n° 2011-636 du 8 juin 2011).

En ce qui concerne les fonctionnaires détachés, ils sont en principe régis par les règles de leur fonction de détachement; un fonctionnaire détaché dans une collectivité territoriale ou un de ses établissements publics pourra donc bénéficier des aides de celle-ci.

S'agissant des agents mis à disposition, la convention peut régler la question. A défaut, les agents mis à disposition étant une situation où le fonctionnaire demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, ils ont vocation à bénéficier des aides de leur collectivité d'origine.

# Foire aux questions

## **Adhésion de couples de fonctionnaires : doivent-ils adhérer tous les deux ?**

Oui. La garantie « Prévoyance » doit être souscrite pour chaque fonctionnaire car elle concerne la rémunération de chaque conjoint. Chaque conjoint percevra la participation de l'employeur.

## **Agent travaillant sur plusieurs collectivités.**

L'agent peut adhérer au contrat dans chaque collectivité. Les cotisations et indemnités seront au prorata de la rémunération dans chacune des collectivités.

## E) Contacts au Centre de gestion

Pour tous renseignements vous pouvez contacter :

Valéry LEMAIRE : [v.lemaire@cdg81.fr](mailto:v.lemaire@cdg81.fr)

Charline BERNAD : [c.bernad@cdg81.fr](mailto:c.bernad@cdg81.fr)

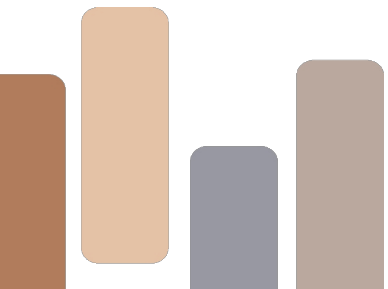
# 2ÈME PARTIE

---

**Les actualités statutaires et nouveautés du  
CDG**

# LES ACTUS PAIE

---



# La revalorisation du point d'indice

*Décret n°2023-519 du 28 juin 2023*

 **À compter du 01/07/2023 :**

Valeur du point d'indice : 4,85 € → 4,92 €  +1,5%

 **Bénéficiaires : l'ensemble des agents publics**

# L'attribution de points d'indice majorés

*Décret n°2023-519 du 28 juin 2023*



**À compter du 01/07/2023 :**

- **Attribution d'indice majoré différenciés pour les indices bruts 367 à 418**



**À compter du 01/01/2024 :**

- **Attribution de 5 points d'indice majoré pour tous les agents publics**



# L'attribution de points d'indice majorés

*Décret n°2023-519 du 28 juin 2023*

**Des modèles sont disponibles sur le site du CDG !**

- **Pour les fonctionnaires : un modèle d'arrêté**
- **Pour les contractuels : un modèle d'avenant**



# Augmentation de la participation employeur aux abonnements de transports publics

*Décret n°2023-812 du 21 août 2023*



**À compter du 01/09/2023 :**

**Participation employeur : 50% → 75%  +25%**



**Bénéficiaires : les agents publics utilisant, pour effectuer les trajets entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail**

➤ les transports en commun

ou

➤ un service public de location de vélos



**Mise en œuvre : la participation employeur est versée mensuellement, elle n'implique pas l'adoption préalable d'une délibération.**

# La prime de pouvoir d'achat

*En attente de la parution du décret...*



**IMPORTANT**

La DGAFP a précisé le 03/08/2023 que « la fonction publique territoriale, compte tenu du principe de libre administration des collectivités locales notamment, fera l'objet d'un texte spécifique prochainement ».



*Il est conseillé aux collectivités envisageant d'instaurer la prime de pouvoir d'achat d'attendre la publication de ce texte pour délibérer.*

# GIPA 2023

Décret n° 2023-775 du 11 août 2023 modifiant le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat proroge, pour l'année 2023, la GIPA et fixe la période de référence prise en compte pour la mise en œuvre de cette indemnité.

Arrêté du 11 août 2023 fixant au titre de l'année 2023 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat.

**Reconduction** du mécanisme de la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) pour l'année 2023 et fixation des **éléments de calcul de l'indemnité de GIPA 2023** :

- période de référence : **31 décembre 2018 au 31 décembre 2022**
- taux de l'inflation : **+ 8,19%** ;
- valeur moyenne du point en 2018 : **56,2323euros** ;
- valeur moyenne du point en 2022 : **57,2164 euros**.

$$\text{GIPA 2023} = [ ( \text{IM au 31/12/18} \times 56,2323 ) \times ( 1 + 0,0819 ) ] - ( \text{IM au 31/12/2022} \times 57,2164 )$$

*Le site Service public met à disposition un simulateur de calcul pour la GIPA 2023.*

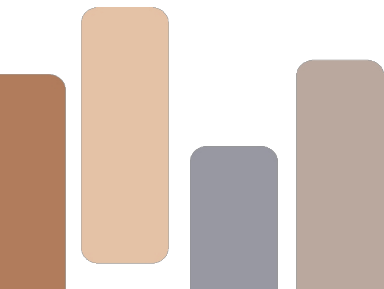
## **Rappel :**

la GIPA résulte d'une **comparaison établie** entre l'évolution du traitement indiciaire brut (TIB) détenu par l'agent sur une période référence de 4 ans et l'évolution de l'indice des prix à la consommation sur la même période.

Si le TIB effectivement perçu par l'agent au terme de la période a évolué moins vite que l'inflation, un montant indemnitaire brut équivalent à la perte du pouvoir d'achat constatée est versé à chaque agent concerné.

# DIPLÔME D'ÉTABLISSEMENT : MÉTIERS DE L'ADMINISTRATION SESSION 2024

---



**Créé en 2019 : pour former et rendre opérationnels des agents spécialisés dans la gestion et l'administration des collectivités territoriales..**



Acquérir des savoirs théoriques complétés par une période de stage pratique



Former des employés administratifs de la fonction publique territoriale



Préparer aux épreuves des concours administratifs

**Formations théoriques et stages pratiques alternés**



# CONTENU DE LA FORMATION

18 h

## LE CADRE GÉNÉRAL DE L'ACTION ADMINISTRATIVE TERRITORIALE

*(introduction au droit, cadre institutionnel, principes de l'action publique, ...)*

42 h

## LES MOYENS DE L'ACTION ADMINISTRATIVE TERRITORIALE

*(humains, financiers, matériels, ...)*

21 h

## LES OUTILS NUMÉRIQUES

- *formation aux logiciels métiers*
- *formation PowerPoint (option de 3h)*

20 jours

## STAGE PRATIQUE

*en collectivité territoriale ou en établissement public*

36 h

## LES PRINCIPAUX DOMAINES DE L'ACTION ADMINISTRATIVE TERRITORIALE

*(état civil, élections, urbanisme, action sociale, ...)*

36 h

## L'EXERCICE PROFESSIONNEL

*(rédaction d'actes administratifs, gestion de la paie, recherche d'emploi, ...)*

12 h + 3 jours  
de stage

## L'AGENCE POSTALE COMMUNALE

12 h

## PRÉPARATION AUX CONCOURS ADMINISTRATIFS

*(option)*

- Durée 6 mois
- 177 heures
- 23 jours de stages
  
- Prérentrée le 9 janvier
- Début des cours le 11 janvier 2024
  
- Enseignements théoriques : jeudi et vendredi en présentiel hors vacances scolaires
  
- Stage : lundi, mardi , mercredi
  
- Dépôt des candidatures : **du 2 octobre au 24 novembre 2023**
- Dossier de candidatures à envoyer à **emploi@cdg81.fr**

# NOS PRESTATIONS À LA CARTE



Médecine  
préventive



Prévention des risques  
professionnels



Psychologie  
du travail



Intérim  
territorial



Conseil en organisation



Conseil en mobilité  
professionnelle



Aide au  
recrutement



Expertise juridique



Assurance des  
risques statutaires



Aide  
à l'archivage



Allocations  
chômage

[cdg81@cdg81.fr](mailto:cdg81@cdg81.fr)



Le CDG81  
vous  
accompagne

[www.cdg81.fr](http://www.cdg81.fr)

# MERCI DE VOTRE ATTENTION

---



**Le CDG81  
vous  
accompagne**